

Demande déposée le 09/04/2026

N° PC 57 746 2600001

Surface de plancher créée : 0 m²

Nombre de logements créé : 0

Par :	SPRINGER MARC SPRINGER JULIA
Représentée par :	
Demeurant à :	36 RUE DU COIN 57430 WILLERWALD
Pour :	Le projet consiste en la construction d'un garage couvrant une place de stationnement.
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	36 RUE DU COIN 57430 WILLERWALD
Références cadastrales	06 0154

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 avril 2009, modifié le 29 octobre 2013, révisé le 15 novembre 2024,
Et notamment le règlement de la zone N, Nj, Ub,

Vu les articles L.421-1, R.421-1 et R. 424-17 du Code de l'urbanisme,

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences approuvé par
délibération en date du 15 novembre 2018,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 13 mai 2026,

Vu la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Moselle réalisée par le BRGM actualisée
par la mission risques naturels,**ARRETE****ARTICLE 1 -**Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions,
observations, réserves et recommandations énumérées dans les avis visés ci-dessus et annexés au présent arrêté.**ARTICLE 2 -**Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis de l'exposition au retrait-
gonflement des sols argileux. La cartographie de ce risque (carte d'exposition établie par le BRGM, actualisée par la Mission
Risques Naturels) ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site
<http://www.moselle.equipement.gouv.fr>, onglet politique publique, rubrique Sécurité, défense et risques, puis rubrique Risques
majeurs.

WILLERWALD, le 21 mai 2026

Le Maire,
Henri HAXAIRE

L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 09 avril 2026

La présente décision est publiée sur le site internet communal à compter du 22/05/2026

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles
L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 22/05/2026

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- installé sur le terrain, dès notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'AUTORISATION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du 1^{er} jour d'un période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PARTICIPATIONS ET TAXES :

- Selon la situation et conformément à la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative, les travaux envisagés peuvent être soumis à la Taxe d'Aménagement communale et la Taxe d'Aménagement départementale
 - Selon la situation le projet peut être soumis à la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) selon le mode de calcul introduit par la loi n° 2004-804 du 09 août 2004.
- Le cas échéant, les montants des taxes vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) :

La DOC est un document signalant le commencement des travaux à la mairie. Elle doit obligatoirement être adressée dès le début des travaux.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :

Lorsque vous avez terminé les travaux, vous devez obligatoirement en informer l'administration en remplissant et transmettant à la mairie une Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) accompagnée des pièces annexes selon votre projet.
A compter de la réception de cette déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou

à la déclaration préalable.

PCMI4. Notice descriptive du terrain et présentation du projet

1. Présentation de l'état du terrain ainsi que ses abords :

Le projet est situé sur la commune de Willerwald (57430), au 36 rue du Coin, sur la section 06, parcelle n°154, d'une contenance totale de 1079 m².

La parcelle accueille actuellement une maison individuelle d'habitation présentant une volumétrie simple de forme rectangulaire, couverte par une toiture à deux pans. Les abords du terrain sont déjà aménagés, arborés et entretenus, offrant un cadre résidentiel qualitatif.

L'accès à la propriété s'effectue depuis la rue du Coin, via une entrée existante destinée aux piétons, perpendiculaires à la voie publique.

À ce jour, la parcelle ne dispose pas de garage intégré à l'habitation.

L'environnement immédiat est constitué d'un tissu pavillonnaire homogène, caractérisé par des constructions individuelles implantées en ordre discontinu.

2. Présentation du projet :

Le projet consiste en la création d'un garage accolé, implanté entre l'habitation existante et la limite séparative Est de la parcelle, en limite du terrain voisin situé au n°34 rue du Coin.

Il est à noter qu'un accès existe d'ores et déjà entre la partie d'habitation actuelle et l'emplacement du futur garage.

Le projet s'inscrit donc dans la continuité directe du bâti existant et constitue une extension de l'habitation.

Le volume projeté adopte une forme rectangulaire simple et sera couvert d'une toiture monopente, habillée de tuiles en terre cuite, dont la teinte sera similaire à celle du toit existant (couleur ardoise).

Le garage sera traité dans des teintes identiques à celles de l'habitation principale, garantissant une homogénéité d'ensemble et une intégration harmonieuse au bâti existant. Il est prévu une teinte principale claire, de type crème, complétée par une teinte secondaire, dans un gris clair, utilisée ponctuellement pour structurer les façades.

La réalisation de ce garage permettra la création d'une place de stationnement couverte et fermée.

Par ailleurs, deux places de stationnement supplémentaires seront aménagées en extérieur, dans l'espace situé entre la construction projetée et la rue.

Actuellement, le terrain est dépourvu d'accès pour les véhicules. Le projet prévoit donc la création d'un nouvel accès, aménagé perpendiculairement à la voie publique.

La clôture sur rue sera légèrement modifiée afin de permettre la création d'un accès d'une largeur minimale de 4,50 mètres, facilitant les manœuvres et assurant un usage confortable. L'accès au garage depuis la rue sera réalisé en pavés ou en enrobé.

Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales par infiltration naturelle dans le sol sur la parcelle.

Si cette solution devait entraîner une aggravation des écoulements ou des nuisances sur les parcelles riveraines, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation d'une noue paysagère destinée à assurer la rétention et l'infiltration des eaux pluviales.

L'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement du garage, notamment l'électricité et l'eau potable, sera raccordé depuis l'habitation existante.

Le projet s'inscrit dans une démarche de continuité architecturale et paysagère avec l'existant, tout en améliorant la fonctionnalité et l'usage des espaces extérieurs.

	EXTENSION D'UNE MAISON D'HABITATION PAR LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE - WILLERWALD 57430			Signature(s) :	
	Maître(s) d'ouvrage : M. SPRINGER Marc et Mme SPRINGER Julia 36 rue du Coin - WILLERWALD 57430		Format papier A3	Use de papier PC	Date 11.05.2026
<small>Droits de propriété intellectuelle - Loi du 11 mars 1957 - ATELIER M57 conserve l'entière propriété intellectuelle de ses pièces graphiques et de ses études, ainsi que l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation. Les pièces graphiques restent en toutes circonstances la propriété de ATELIER M57. Elles ne peuvent être utilisées/reproduites/représentées même partiellement à une fin personnelle, qu'avec l'autorisation écrite de ATELIER M57.</small>					



Service urbanisme

Services Techniques

Affaire suivie par : Fabienne Herborn

Tél : 03.87.28.37.11

Mail : fabienne.herborn@agglo-sarreguemines.fr

Réf dossier : **PC 57 746 26 00001**

Adresse terrain : 36 rue du Coin à Willerwald

Réf cadastrales : section 06 parcelle 154

Objet : Demande de permis de construire

P.J : - Documents d'information sur « la gestion des eaux pluviales à la parcelle » et « cuve de rétention »
- Notice PCMI4 et Plan de masse PCMI2 modifiés

Madame,

Par transmission du 13/04/2026, vous sollicitez l'avis de mes services concernant la demande permis de construire adressée par Monsieur SPRINGER marc, domicilié au 36 rue du Coin à WILLERWALD, pour le projet de construction d'un garage sur son terrain. Voici nos observations techniques et financières concernant l'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences est maître d'ouvrage des installations publiques d'assainissement sur cette commune. Le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération est disponible sur le site <http://agglo-sarreguemines.fr> dans la rubrique « résider/assainissement ».

Le terrain concerné par la demande se situe en zone d'assainissement collectif et est raccordé au réseau public d'assainissement de type unitaire.

Il est demandé au pétitionnaire de tenir compte de « la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est » téléchargeable sur le site <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr> dans l'onglet « eau, biodiversité, paysage/eaux pluviales » et de veiller à limiter au maximum l'imperméabilisation de la parcelle.

Comme indiqué dans le permis de construire, les eaux pluviales seront gérées séparément sur le terrain par infiltration. Il est recommandé de respecter une distance de protection de 35m par rapport au puits de captage présent sur le terrain, afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe et du puits.

Il est rappelé que le projet ne devra en aucun cas aggraver le ruissellement des eaux pluviales sur les parcelles voisines.

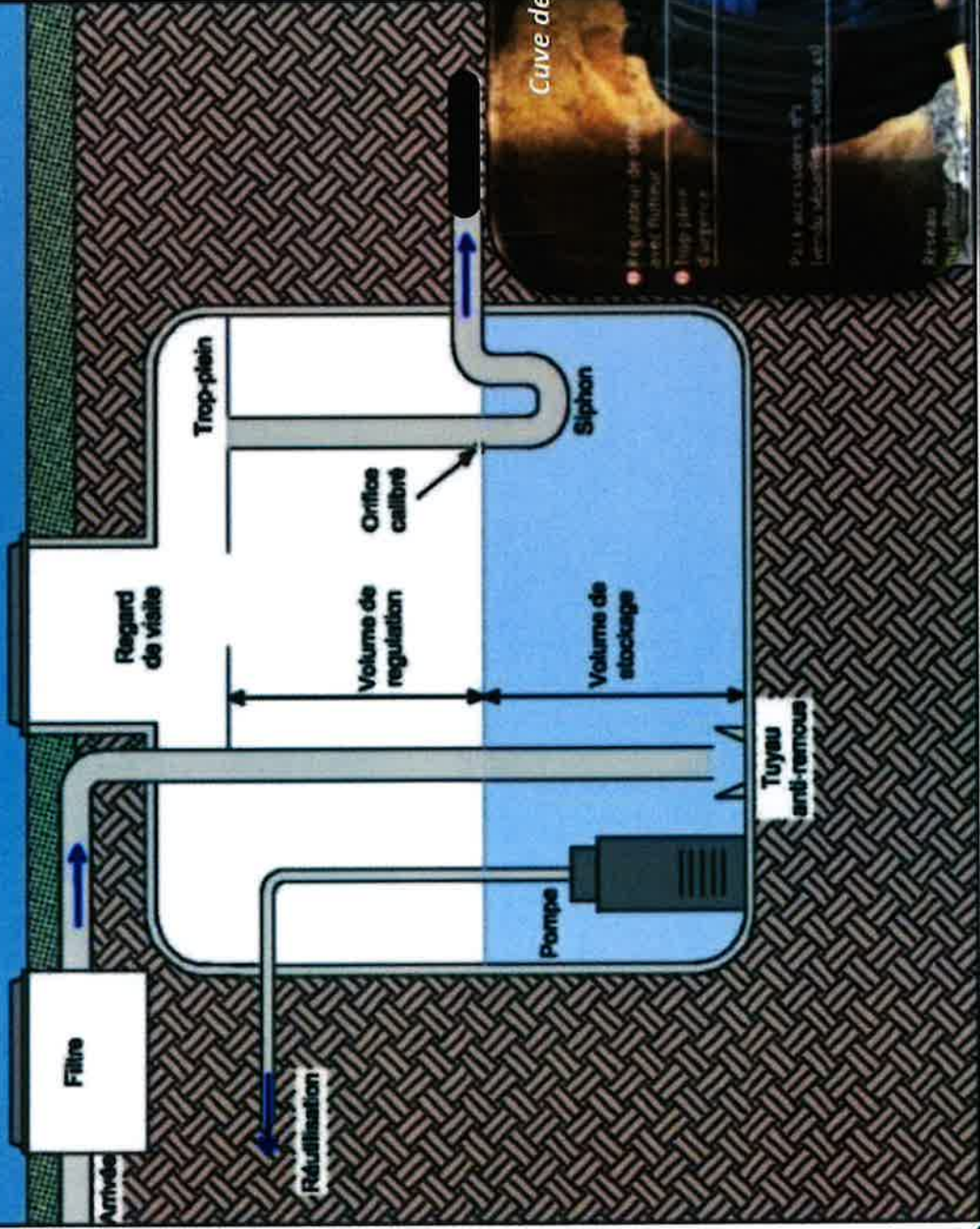
Enfin, il est recommandé que tous les ouvrages, liés à la gestion des eaux, soient conçus de manière à rester accessibles pour un entretien régulier, et soient équipés des dispositifs d'accès adaptés à cet usage.

Je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur de L'Eau
David CAMPANELLA



Cuve combinant la fonction de Rétention /Régulation





Gérer et valoriser les eaux de pluie dans mon jardin



Pour bien comprendre

Les eaux de pluie sont collectées par le réseau d'assainissement (réseau de type unitaire majoritairement). Elles s'y mélangent avec les eaux usées. En cas de fortes pluies, le réseau est fortement sollicité et peut arriver à saturation. Les conséquences sont multiples :

- Décharge ponctuelle du réseau vers le milieu naturel
- Dysfonctionnement des stations d'épuration à cause de la trop forte dilution des eaux usées
- Risques d'inondation

En favorisant l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur votre parcelle, cette eau rechargera utilement la nappe phréatique et vous contribuez à limiter les risques d'inondation et de pollution. Vous agissez pour la protection de l'environnement et la gestion durable de la ressource.

Gérer les eaux de pluie à la parcelle, La solution la plus rationnelle

Pourquoi évacuer les eaux pluviales très loin et les mélanger avec de l'eau polluée, alors qu'elles peuvent s'infiltrer utilement dans votre jardin ? De plus, en les stockant, vous pourrez les utiliser pour l'arrosage de votre jardin. C'est une démarche qui contribue à préserver le cycle naturel de l'eau et nos ressources d'eau potable.

Gérer les eaux de pluie de toiture sur sa parcelle,

Les différentes techniques

De la simple déconnexion de la gouttière à la réalisation d'un puits d'infiltration, les techniques de gestion à la parcelle sont nombreuses.

Elles peuvent être associées ou non à un système de stockage et peuvent être panachées en fonction de la configuration du terrain.

Voici six méthodes d'infiltration :



Gérer et valoriser les eaux de pluie dans mon jardin

1. Systèmes d'infiltration « Infiltration directe naturelle »

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit tout simplement de laisser s'écouler l'eau des gouttières dans le jardin quand la configuration du terrain le permet.

AVANTAGES

- Coût faible
- Solution la plus simple à mettre en œuvre
- Utilisation du terrain naturel

INCONVÉNIENTS

- Risque d'écoulement non maîtrisé (attention à ne pas inonder la parcelle des voisins)
- Terrassements à réaliser si le profil du terrain n'est pas favorable (création d'un bassin ou d'une noue)



2. Infiltration par « noues et fossés »

Qu'est-ce que c'est ?

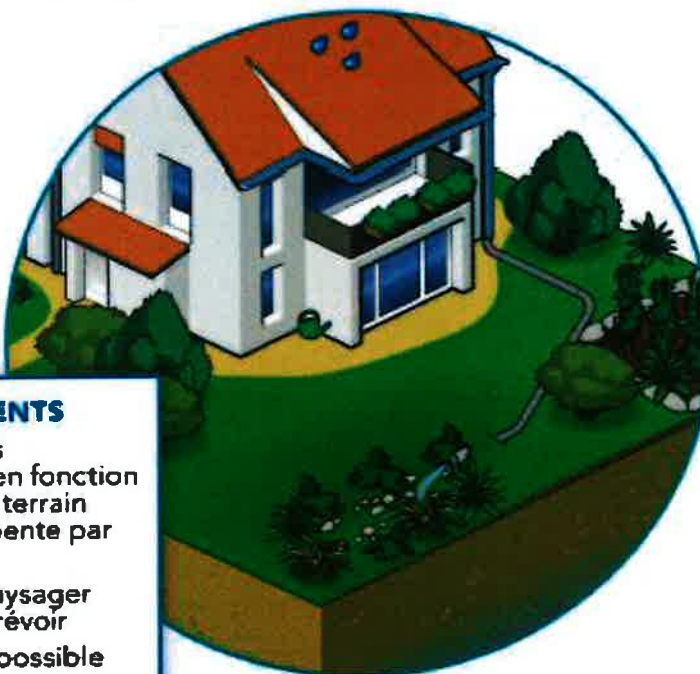
Les noues et fossés existent depuis longtemps. Simples et faciles à réaliser, ce sont des dépressions créées dans le terrain pour stocker l'eau pendant la pluie et favoriser son infiltration.

AVANTAGES

- Coût faible
- Bonne intégration paysagère

INCONVÉNIENTS

- Pas toujours réalisables en fonction du profil du terrain (terrain en pente par exemple)
- Entretien paysager régulier à prévoir
- Stagnation possible de l'eau





3. Infiltration par « Tranchée drainante »

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une simple tranchée remplie de galets vers laquelle sont dirigées les eaux de ruissellement qui y seront stockées avant de s'infiltrer vers la nappe phréatique.

AVANTAGES

- Solution efficace et peu coûteuse en matériaux

INCONVÉNIENTS

- Terrassements à réaliser
- Entretien régulier pour éviter le colmatage du système
- Emprise au sol



4. Systèmes d'infiltration « Modules d'épandage »

Qu'est-ce que c'est ?

Ce sont des structures synthétiques creuses (cagettes, paniers, tunnels etc.) enterrées qui permettent aux eaux pluviales de s'infiltrer dans le sol.

AVANTAGES

- Installation rapide
- Adaptabilité en fonction des contraintes de profondeur et de surface (mais utilisation d'une surface plus conséquente)

INCONVÉNIENTS

- Coût
- Entretien régulier pour éviter le colmatage du système
- Emprise au sol





5. Systèmes d'infiltration « Puits d'infiltration »

Qu'est-ce que c'est ?

Le puits d'infiltration en buses béton ou plastique est un ouvrage de profondeur variable permettant un stockage et une infiltration directe des eaux pluviales dans le sol.

AVANTAGES

- Emprise au sol réduite
- Conception simple, système adapté à tous types de terrains

INCONVÉNIENTS

- Entretien régulier nécessaire
- Ouvrage en profondeur (pénalisant en cas de nappe haute)



6. En complément : le stockage en cuve ou citerne

Qu'est-ce que c'est ?

Directement reliées aux gouttières, disposées en surface ou enterrées, les cuves ou citernes collectent l'eau de pluie et constituent des réserves pour l'arrosage de votre jardin. Un système d'infiltration peut venir en complément du stockage pour évacuer le trop-plein.

AVANTAGES

- Solution efficace et peu coûteuse (en surface), récupération d'eau gratuite pour l'arrosage et les travaux d'entretien

INCONVÉNIENTS

- Pour une efficacité optimum, un volume vide doit toujours rester disponible pour le stockage des pluies à venir
- Nécessite l'installation d'un système de pompage pour les dispositifs enterrés extérieurs

